

Indication Géographique « Marc d'Auvergne »

DEMANDEUR : Syndicat des viticulteurs de la zone d'appellation d'origine Côtes d'Auvergne
 Adresse postale : 11, Allée Pierre de Fermat 63170 Aubière
 Président : M. Yvan BERNARD

I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase	Date	Référence dossier	Observation
Arrêté d'homologation	22/01/2015		
Réception des questions de la Commission européenne	31/08/2016		
Avis de l'ODG	26/10/2016		Avis favorable
Avis de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses	06/09/2016 et 22/11/2016		Avis favorable

II- PRESENTATION DU DOSSIER

Par courrier annexé en date du 31 août 2016, la Commission européenne a indiqué que ses services ont procédé à l'examen de la fiche technique de la boisson spiritueuse « Marc d'Auvergne ». En annexe de ce courrier figure la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.

La Commission européenne attire l'attention sur le fait que, faute de réponse dans un délai de quatre mois, elle procèdera au retrait de cette IG enregistrée de l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008.

Le projet de réponse, ainsi que des propositions de modifications du cahier des charges de l'IG « Marc d'Auvergne » sont présentés en annexe.

<i>Résumé des points listés par la commission européenne</i>	<i>Résumé des réponses proposées</i>
« Caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques » dans le chapitre « Description ».	Précision de la partie "caractéristiques organoleptiques" du chapitre "Description du produit"
« Caractéristiques spécifiques » par rapport aux autres eaux-de-vie de la catégorie.	Ajout d'un paragraphe sur ces caractéristiques spécifiques en s'inspirant des conditions de production spécifiques définies dans la méthode d'obtention ainsi que des caractéristiques organoleptiques. Précision de la partie "lien causal" du chapitre "Lien avec l'environnement géographique

<i>Résumé des points listés par la commission européenne</i>	<i>Résumé des réponses proposées</i>
	d'origine ou l'origine géographique"

III – AVIS DE L'ODG

L'ODG a rendu un avis favorable sur ces propositions de modifications le 26 octobre 2016.

III - REPERES ET ALERTES DES SERVICES

- Les modifications du cahier des charges apportées en réponse aux observations des services de la commission européenne consistent en des améliorations rédactionnelles qui ne modifient pas le fond. Il s'agit de précisions ou de reformulations effectuées à partir d'éléments figurant dans le cahier des charges. En conséquence de quoi, les services de l'INAO estiment que ces modifications ne justifient pas de PNO.
- Les autorités françaises ont jusqu'au 31 décembre 2016 pour transmettre leur réponse aux services de la commission européenne.

Ce complément rédactionnel n'impacte pas le plan de contrôle.

IV - QUESTIONS POSEES A LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente est invitée à :

- **prendre connaissance du projet de réponses aux questions ou remarques de la Commission européenne,**
- **prendre connaissance du projet de cahier des charges modifié,**
- **décider s'il convient de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition de 15 jours,**
- **approuver, par délégation du Comité national, le cahier des charges modifié du « Marc d'Auvergne » dans le cas où la commission permanente n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition.**

ANNEXES :

- Questions des services de la commission européenne ;
- Projet de réponse ;
- Projet de cahier des charges modifié ;
- Avis de l'ODG.